



Arrêt

**n°97 810 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X. KOENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'ascendante de sa fille autorisée au séjour en Belgique, et le 11 septembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 10/04/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de ressortissant de l'Union.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un extrait d'acte de naissance, engagement de prise en charge, une fiche de paie) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

De plus, rien n'établit dans le dossier que l'intéressée était aidé (sic) antérieurement à la demande de droit de séjour.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, de la motivation interne, et partant, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation interne des actes administratifs* ».

Elle constate au préalable que la partie défenderesse a commis une erreur de droit quant à la base légale en ce qu'elle mentionne l'article 40 ter de la Loi, alors que le droit au séjour de la requérante est ouvert par l'article 40 bis de la Loi.

Elle indique ensuite que « *L'article 51, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 1981 [...] prévoit en substance que le bourgmestre de la commune où réside le Citoyen de l'Union qui introduit une demande d'attestation d'enregistrement, dans l'hypothèse où ce Citoyen de l'Union aurait fourni un dossier incomplet à l'introduction de sa demande, doit refuser la demande sans lui donner l'ordre de quitter le territoire* ». Elle ajoute notamment que le fait que la décision soit assortie ou non d'un ordre de quitter le territoire relève de la compétence discrétionnaire de l'autorité administrative et qu'il ne peut être délivré de manière automatique. Elle argue alors, qu'en l'espèce, « *[...] ni le bourgmestre, ni la partie adverse qui a finalement adopté l'acte attaqué n'ont sursis à statuer sur la demande d'enregistrement de la requérante [...] alors même que cette obligation était imposée par l'arrêté royal visé au moyen* ». Elle reproche donc, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé à la requérante la possibilité de s'expliquer sur la circonstance qu'elle n'était pas « à charge » de sa fille. Elle conclut dès lors que la décision querellée a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En ce que la partie requérante excipe du non-respect de l'article 51, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le Conseil rappelle que cette disposition dispose comme suit :

« Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. ».

Le Conseil entend également rappeler que l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, lequel énonce : *« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union une attestation d'enregistrement conforme au modèle figurant à l'annexe 8. Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. ».*

A la lecture de ces dispositions, le Conseil estime que deux hypothèses peuvent se présenter dans le cadre de l'examen d'une demande d'attestation d'enregistrement. En effet, lorsque l'autorité compétente estime que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas produit les éléments de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, celle-ci doit faire application du prescrit de l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Toutefois, dans le cas de figure où l'autorité compétente considère que le demandeur a produit tous les documents requis à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, s'applique alors l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

3.2.2. En l'espèce, il appert du dossier administratif, que l'annexe 19 délivrée à la requérante lors de l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, précise que la requérante a produit plusieurs documents – annexe sur laquelle la requérante a apposé sa signature, marquant ainsi son accord –, en sorte que l'affirmation selon laquelle la requérante *« [...] doit naturellement être en mesure de présenter ses pièces et ses arguments »* manque en fait. Il appert ensuite de l'annexe 19 que *« L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le [...] 10 juillet 2012 les documents suivants : assurance mutuelle »*. Le Conseil observe par ailleurs que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Il y a lieu en outre de noter qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse a entendu reprocher à la requérante de ne pas avoir produit les éléments de preuve requis dans le délai qui lui était imparti, mais qu'elle a considéré que les documents transmis ne permettaient pas d'établir la qualité de personne *« à charge »* de cette dernière.

Partant, il convient de considérer que la partie requérante n'a aucun intérêt au développement d'un tel grief, en telle sorte que cette argumentation du moyen n'est pas fondée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la requérante en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

3.3. Enfin, force est de constater que la mention de l'article 40 *ter* dans la décision querellée, en lieu et place de l'article 40 *bis* de la Loi, ressort d'une simple erreur matérielle qui ne saurait entraîner l'illégalité

de la décision. En effet, la motivation de la décision indique clairement qu'il s'agit d'une demande de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant européen.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE